

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL42-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

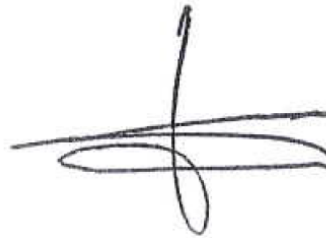
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right and a large, sweeping loop on the left.

-42-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

EAU

APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE EAU DU MORBIHAN

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOI NOTRe, les statuts de Eau du Morbihan ont fait l'objet d'une procédure de modification courant 2019 et actée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019. Par conséquent, les statuts font figurer le périmètre et les membres de Eau du Morbihan à cette date.

Une mise à jour des statuts s'avère nécessaire, compte tenu des évolutions intervenues depuis 2020. Le projet de statuts modifiés constate ces évolutions intervenues parmi les membres de Eau du Morbihan.

Sont ainsi mises à jour :

- ✓ l'annexe 1 : listant les membres de Eau du Morbihan, (75 membres en 2019, 23 au 1er septembre 2022)
- ✓ l'annexe 2 : collèges électoraux qui en découle.

Ces annexes modifiées sont jointes à la présente délibération.

Vu la délibération n° CS-2022-048 du Comité Syndical de Eau du Morbihan en date du 30 septembre 2022 validant ces nouveaux statuts et en application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales impliquant la consultation des membres de Eau du Morbihan,

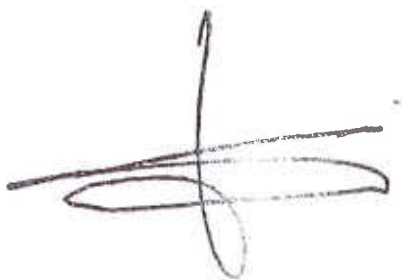
Vu l'avis de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 8 décembre 2022, il vous est proposé,

- de valider les statuts modifiés de Eau de Morbihan ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
EAU DU MORBIHAN

DATE DE CONVOCATION : 22/09/2022			
Nombre de délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
62	34	19	9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt deux, le trente septembre, le Comité Syndical de Eau du Morbihan, dûment convoqué, s'est réuni à Vannes, sous la présidence de Monsieur Dominique RIGUIDEL, Président de Eau du Morbihan.

Étaient présents :

Madame Annie AUDIC. Monsieur Daniel AUDO. Monsieur Patrick BEILLON. Monsieur Denis BERTHOLOM. Monsieur André BOUDART. Monsieur Maurice BRAUD. Monsieur Serge BUCHET. Monsieur Jacky CHAUVIN. Monsieur Yannick CHESNAIS. Monsieur Vincent COWET. Monsieur Thierry EVENO. Monsieur Roland GASTINE. Monsieur Jean-Paul GAUTIER. Monsieur Bruno GOASMAT. Madame Françoise GUILLERM. Monsieur Didier GUILLOTIN. Madame Diane HINGRAY. Monsieur Bruno LE BORGNE. Monsieur Yannick LE BORGNE. Monsieur Bernard LE BRETON. Monsieur Ronan LE DELEZIR. Monsieur Pascal LE JEAN. Monsieur Loïc LE PEN. Monsieur Jean-Pierre LE PONNER. Monsieur Gérard LE ROY. Monsieur Daniel MANENC. Madame Claire MASSON. Monsieur François-Denis MOUHAOU. Monsieur Anthony ONNO. Monsieur Maurice POUILLAUDE. Monsieur Dominique RIGUIDEL. Monsieur Benoît ROLLAND. Monsieur Jean-Charles SENTIER. Monsieur Yves THIEC

Avaient donné pouvoir :

Madame Martine AUFFRET. Madame Marie-Claire BONHOMME. Monsieur Jean-Luc CHIFFOLEAU. Monsieur Michel CRIAUD. Monsieur Raymond HOUEIX. Monsieur Freddy JAHIER. Madame Martine PARE. Monsieur David ROBO. Monsieur André TEXIER

Étaient excusés :

Monsieur Dominique CHAUMORCEL. Monsieur Jean-Claude COUDE. Monsieur Paul COZIC. Monsieur Alain DE CHABANNES. Monsieur Jean-Luc EVEN. Madame Pascale GILLET. Monsieur Tibault GROLLEMUND. Madame Annaïck HUCHET. Monsieur Yves HUTTER. Monsieur Hugues JEHANNO. Monsieur Denis L'ANGE. Monsieur René LE MOULLEC. Monsieur Denis LE RALLE. Madame Christine MANHES. Monsieur Joël MARIVAIN. Monsieur Jérôme REGNIER. Monsieur Stéphane SANCHEZ. Monsieur Franck VALLEIN. Monsieur Yann YHUEL

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît ROLLAND

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

.../...

CS_2022_048 - Modifications statutaires - mise à jour des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

Vu les statuts de Eau du Morbihan en vigueur, entérinés par arrêté préfectoral du 23 avril 2019 ;

Vu les évolutions du périmètre du SIAEP de la région de Questembert visés par arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2019, 16 novembre 2020 et 14 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant extension du périmètre de Eau du Morbihan à Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté ;

Vu la délibération de Pontivy Communauté du 21 juin 2022 décidant de son adhésion à Eau du Morbihan pour l'ensemble de son périmètre morbihannais, visant la commune de Le Sourn ;

Considérant les prises de compétences Eau par les communautés de communes et d'agglomération au 1^{er} janvier 2020, emportant leur adhésion à Eau du Morbihan en application du mécanisme de représentation substitution des communes et syndicats membres au 31 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de Eau du Morbihan, et notamment la liste de ses membres, suite aux évolutions intervenues parmi ces derniers ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- prend acte des évolutions intervenues parmi les membres de Eau du Morbihan ;*
- prend acte de la demande de Pontivy Communauté et de l'extension du champ d'intervention de Eau du Morbihan à Le Sourn ;*
- en conséquence, approuve la modification statutaire portant sur les annexes 1 et 2 des statuts jointes à la présente délibération, portant respectivement sur la liste des membres, et sur le périmètre des collèges électoraux ;*
- charge le Président d'engager la consultation des membres, et de l'application de la présente décision.*

Fait et délibéré à Vannes, le 30 septembre 2022

(au registre suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Dominique RIGUIDEL

Mise en ligne le 20/12/2022

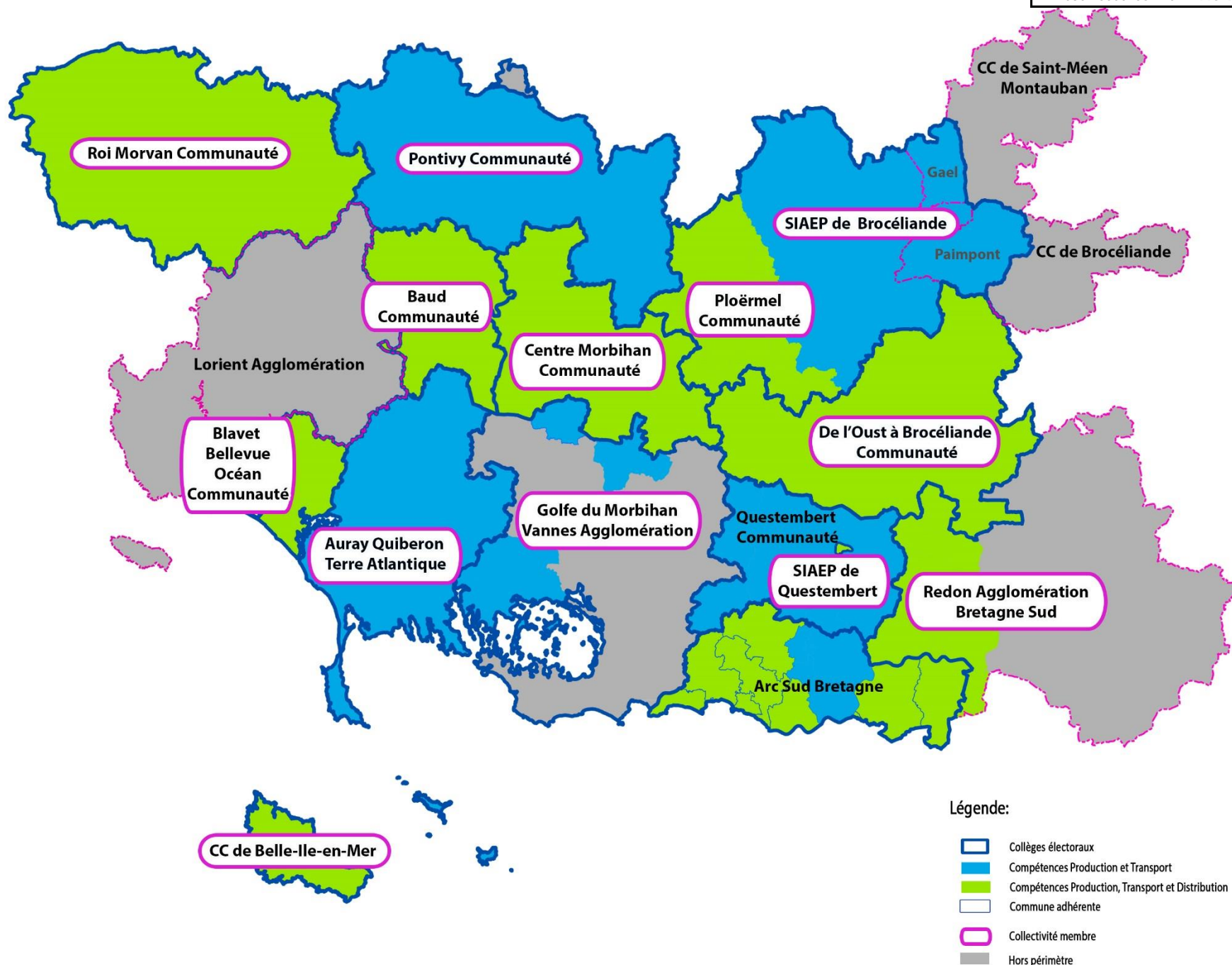
Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL42-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EAU DU MORBIHAN

-Annexe 1-

23 MEMBRES de Eau du Morbihan	
Syndicats	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de QUESTEMBERG	
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de BROCELIANDE	
EPCI	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	
PLOERMEL COMMUNAUTE	
PONTIVY COMMUNAUTE	
AURAY-QUIBERON-TERRE ATLANTIQUE	
DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	
BLAVET BELLEVUE OCEAN COMMUNAUTE	
BAUD COMMUNAUTE	
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	
ROI MORVAN COMMUNAUTE	
REDON AGGLOMERATION BRETAGNE SUD	
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION	
COMMUNES	
AMBON	
ARZAL	
BILLIERS	
DAMGAN	
LA ROCHE BERNARD	
MUZILLAC	
NIVILLAC	
NOYAL MUZILLAC	
ROCHEFORT-EN-TERRE	
SAINT-DOLAY	



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

VANNES

Mise en ligne le 20/12/2022

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL43-DE

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

EAU

**FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : IMMEUBLES
RACCORDABLES MAIS NON RACCORDES**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai maximal de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 10 ans pour les immeubles disposant d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Il prévoit également la possibilité pour les services d'assainissement collectif, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, ils perçoivent auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé, pour les immeubles dont le raccordement effectif n'a pas été réalisé et constaté 1 an avant l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la perception auprès des propriétaires concernés d'une somme équivalente au montant de la redevance du service d'assainissement collectif auquel ils seraient soumis si les immeubles étaient raccordés.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération de la collectivité.

Vu l'avis du bureau communautaire du 2 décembre 2022, de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 8 décembre 2022 et suite à l'avis du conseil d'exploitation de la Régie communautaire,

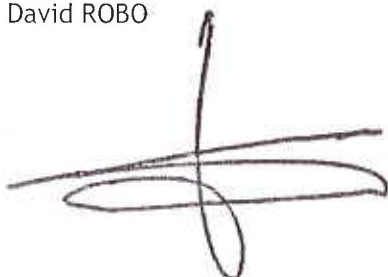
Il vous est proposé,

- *de valider la perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement selon les conditions exposées ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL44-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

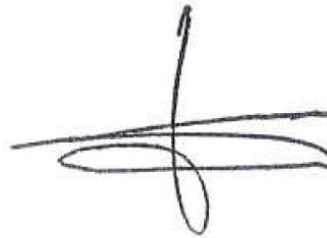
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right and a horizontal stroke on the left, with a loop at the bottom.

-44-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

EAU

FINANCEMENT DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT - TARIFS DES PRESTATIONS

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Depuis 2020, l'agglomération s'appuie, pour facturer les prestations réalisées pour les usagers, sur les tarifs appliqués par les anciennes structures porteuses des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif. Il s'agit, par exemple, de la réalisation de nouveaux branchements, de la pose de compteurs, de prestations complémentaires identifiées dans le règlement de service (frais d'accès au service, ...), de travaux divers...

A la faveur de la fin des contrats de Délégation de Service Public sur le secteur Est de l'agglomération, les tarifs doivent être revus pour toutes les communes de ce secteur. Les recettes issues de ces prestations seront affectées aux Budgets annexes « Régie » de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Les prestations réalisées par les secteurs historiquement exploités en Régie sont affectées à ces mêmes budgets. Il est donc proposé d'harmoniser, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs pour les secteurs qui ne sont pas exploités par délégation de service public.

Les propositions de grille tarifaire et leur périmètre d'application sont annexées à la présente délibération :

Annexe 1 - Eau potable

Annexe 2 - Assainissement Collectif

Annexe 3 - Assainissement Non Collectif

Vu l'avis du bureau communautaire du 2 décembre 2022, de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 8 décembre 2022 et suite à l'avis du conseil d'exploitation de la Régie communautaire,

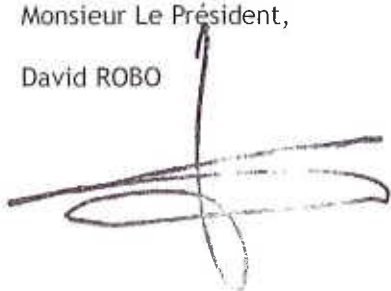
Il vous est proposé,

- de valider le projet de grilles tarifaires jointes à la présente délibération ;
- de valider la mise en application de ces grilles tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



EAU POTABLE		
<i>tous les tarifs indiqués sont en € HT</i>		
Périmètre : Arzon, Brandivy, Elven, Grand-Champ, La Trinité-Surzur, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédion, Treffléan, Vannes		
	unité	Cout € HT
Branchements d'eau potable		
<i>Le prix comprend le terrassement en tous terrains. Il inclut la fourniture et pose des éléments suivants: Les pièces nécessaires au raccordement sur la conduite d'alimentation (collier de prise en charge, robinet, bouche à clef etc.) Le remblaiement de la tranchée suivant les prescription du règlement de voirie Le tuyau en polyéthylène, le robinet d'arrêt avant compteur, le clapet antipollution et le compteur dans un regard classique avec tampon adapté au lieu d'implantation ou borne de façade classique</i>		
Raccordement au réseau d'eau potable en diam 19/25	Forfait	1500
Raccordement au réseau d'eau potable en diam 26/32	Forfait	1700
Raccordement au réseau d'eau potable en diam 42/50	Forfait	1900
Raccordement de lotissement:		
sur diamètre jusqu'à 53 mm	Forfait	1980
sur diamètre de 60 à 110 mm	Forfait	2860
sur diamètre de 111 à 160 mm	Forfait	3190
sur diamètre supérieur à 161 mm	Forfait	3520
Plus value borne de façade compacte	Plus value	200
Remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné, suite détérioration ou gel ou autre cause		
pour compteur DN 15 mm	Forfait	91
pour compteur DN 20 mm	Forfait	103
Pour compteur DN 30 mm	Forfait	219
Pour compteur DN 40 mm	Forfait	306
Fourniture Col de Cygne pour diamètre inférieur à 50 mm	Forfait	60
Suppression d'un branchement d'eau potable existant de diamètre inférieur à 50 mm	Forfait	1520
Pour pose citerneau 2 compteurs	Plus-value	125
Pour pose citerneau 3 compteurs	Plus-value	209
Pour pose citerneau 4 compteurs	Plus-value	268
Remplacement d'un citerneau à la demande de l'abonné	Forfait	303
Déplacement d'un branchement à la demande de l'abonné	Forfait	825
Remplacement d'une borne de façade à la demande de l'abonné	Forfait	686
Frais d'accès au service y compris envoi du règlement de service aux abonnés en cas de modification		
Frais d'accès au service y compris envoi du règlement de service aux abonnés en cas de modification	Forfait	50
Périmètre : Brandivy, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Plescop, Saint-Avé, Saint-Nolff, Vannes		
Tarifs liés aux interventions de personnel du service des eaux, non imputables au service		
Main d'œuvre heure normale	à l'heure*	60
Main d'œuvre dimanche et jours fériés	à l'heure*	90
Main d'œuvre de nuit (22h à 6h)	à l'heure*	120
Encadrement heure normale	à l'heure*	80
Encadrement dimanche et jours fériés	à l'heure*	120
Encadrement de nuit (22h à 6h)	à l'heure*	160
Contrôle des dispositifs de comptage		
Frais de remise en service d'un branchement fermé suite à refus systématique de l'abonné de l'accès au compteur	Forfait	60
Contrôle de consommation (métrologie / jaugeage - à la charge de la collectivité en cas de défaut du dispositif de comptage)	Forfait	500

Accès impossible au dispositif de comptage (création d'un clôture / accès refusé / animal de compagnie empêchant la relève etc.)	Forfait	60
Prestations d'accompagnement des projets de travaux et des chantiers		
Manœuvres de fermeture et remise en service du réseau sur intervention programmée pour une canalisation de diamètre inférieur ou égal à 150 mm	Par vanne manœuvrée	110
Manœuvres de fermeture et remise en service du réseau sur intervention programmée pour canalisation de diamètre supérieur à 150mm	Par vanne manœuvrée	
Manœuvres de fermeture et remise en service du réseau sur intervention non programmée et urgente	Par vanne manœuvrée	250
Prestations spécifiques non attachées à un périmètre		
Tarifs liés aux opérations de puisage d'eau potable sur le réseau public situé sur la commune de Vannes (bornes)		
Nouvelle carte d'accès au service / carte perdue	Forfait	40
Rechargement		
10 m3	Forfait	42
50 m3	Forfait	
100 m3	Forfait	155
150 m3	Forfait	225
200 m3	Forfait	300
300 m3	Forfait	435
400 m3	Forfait	570
500 m3	Forfait	715

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

tous les tarifs indiqués sont en € HT

Périmètre : Arzon, Elven, La Trinité-Surzur, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Plescop, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan, Vannes		
	unité	Cout € HT
Branchement d'assainissement		
<i>Ce prix comprend le terrassement en tous terrains pour un raccordement à un collecteur des eaux usées.</i>		
<i>Ce prix comprend la fourniture et pose des éléments suivants :</i>		
<i>Le percement du collecteur ainsi que les pièces nécessaires au raccordement sur le collecteur des eaux usées.</i>		
<i>Le tuyau ainsi que le regard de visite équipé d'un tampon fonte pour trottoir (classe 250).</i>		
<i>Le remblaiement de la tranchée suivant les prescription du règlement de voirie.</i>		
Branchement jusqu'au diamètre 160 mm	Forfait	2100
Branchement pour raccordement lotissement, ZAC ou réseau collectif privé - culotte de branchement et boîte de DN 400	Forfait	3300
Branchement pour raccordement lotissement, ZAC ou réseau collectif privé - regard diamètre 1000 - tampon diamètre 600 - boîte de DN 400	Forfait	3850
Plus value si adaptation au trafic du Branchement	plus value	990
Suppression d'un branchement d'assainissement existant de diamètre 160 mm	Forfait	1680
Pose d'une boîte en branchement trois entrées	Plus-value	200
Diagnostic des branchements - Prix € HT		
Diagnostic de branchement suite à un désordre signalé par l'abonné (à la charge du service en cas de désordre sur la partie publique du branchement)	Forfait	150
Inspection télévisuelle d'un réseau privé pour diagnostic (n'intègre pas le coût d'un curage préalable)	à l'heure*	
Contrôle de conformité des branchements - Prix € HT		
Contrôle du branchement d'un logement individuel aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre d'une mutation foncière.	Forfait	155
Contrôle du branchement d'un logement collectif aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre d'une mutation foncière.	Forfait	300
Contre-visite suite à un contrôle de conformité d'un branchement neuf à la demande d'un abonné	Forfait	
Périmètre : Plescop, Saint-Avé, Saint Nolff, Vannes		
Tarifs liés aux interventions de personnel du service des eaux, non imputables au service		
Main d'œuvre heure normale	à l'heure*	60
Main d'œuvre dimanche et jours fériés	à l'heure*	90
Main d'œuvre de nuit (22h à 6h)	à l'heure*	120
Encadrement heure normale	à l'heure*	80
Encadrement dimanche et jours fériés	à l'heure*	120
Encadrement de nuit (22h à 6h)	à l'heure*	160
Débouchage de réseau privé non imputable au service		
Débouchage de réseau privé manuel en heure ouvrée	à l'heure*	500
Débouchage de réseau privé avec camion hydrocureur y compris gestion des eaux pompées en heure ouvrée	à l'heure*	
Débouchage de réseau privé manuel en heure d'astreinte	à l'heure*	1000
Débouchage de réseau privé avec camion hydrocureur y compris gestion des eaux pompées en heure d'astreinte	à l'heure*	1500
Prestations spécifiques non attachées à un périmètre		
Réception des matières de vidange sur la station d'épuration de Tohannic (Vannes) et de Kergorange (Sarzeau)		
Matières de vidange issues du curage d'installation d'assainissement non collectif	Tonne	23

Assainissement Non Collectif

*tous les tarifs indiqués sont en € HT***Périmètre : toutes les communes de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**

	unité	Cout € HT
Redevances Assainissement Non Collectif		
<i>Si installation <ou= 20 équivalent-habitants</i>		
Contrôle Périodique	Forfait	155
Contrôle Vente	Forfait	175
Contrôle de Conception	Forfait	105
Contrôle d'Exécution	Forfait	135
Contrôle de fonctionnement après exécution	Forfait	80
Contre visite	Forfait	80
Etat des lieux	Forfait	175
Déplacement sans intervention	Forfait	50
<i>Si installation > 20 équivalent-habitants</i>		
Contrôle de Conception	Forfait	180
Contrôle d'Exécution	Forfait	500
Contrôle Vente	Forfait	220
Contrôle Périodique	Forfait	180

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL45-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

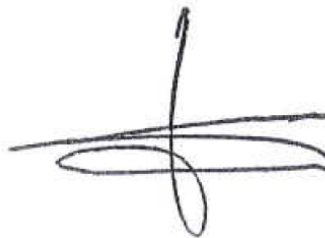
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

-45-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

EAU

REGLEMENT DE SERVICE - EAU POTABLE

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Depuis 2020, l'agglomération s'appuie sur les règlements de service appliqués par les anciennes structures porteuses de la compétence Eau Potable.

Afin de pouvoir disposer d'un règlement unifié à l'échelle de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, un nouveau règlement de service a été préparé. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant (Régie, prestataire ou délégataire), des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le projet de règlement de service est joint à la présente délibération.

Vu l'avis de la CCSPL du 2 décembre 2022, du bureau communautaire du 2 décembre 2022, de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 8 décembre et suite à l'avis du conseil d'exploitation de la Régie communautaire,

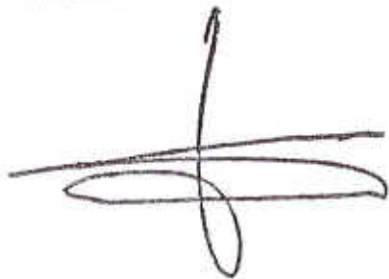
Il vous est proposé,

- *de valider le projet de Règlement de service pour l'eau potable joint à la présente délibération ;*
- *de valider la mise en application de ce Règlement de service à compter du 1^{er} janvier 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

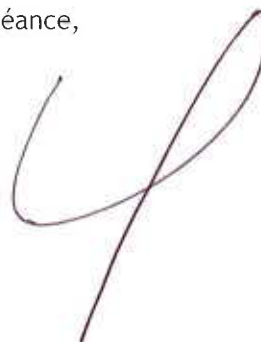
Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Règlement du Service Public d'Eau Potable



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 Vannes cedex

02 97 68 14 24

www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh
courrier@gmvagglo.bzh

Préambule :

Le présent règlement établi par la collectivité et adopté par **délibération XXX du XXX**, après avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du **XXX**, définit le cadre des relations entre les usagers du service et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

« Vous » : désigne l'usager du service.

- D'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- D'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'une alimentation en eau privée ou publique ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'eau.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

« La collectivité » désigne Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

« Le service » désigne La collectivité ou son exploitant qui assure l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau public dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Table des matières

Chap.1. Dispositions Générales.....	4
1.1 Les droits et obligations du service	4
1.2 Vos obligations.....	4
Chap.2. Votre abonnement	4
2.1 Obligation de l'abonnement	4
2.2 Souscription d'un abonnement	4
2.3 Droit de rétractation et exécution anticipée du service	5
2.4 Durée et résiliation d'un abonnement	5
2.5 Défaut d'abonnement	7
2.6 Différents types d'abonnement	7
Chap.3. Votre facture.....	7
3.1 Détermination des tarifs	7
3.2 Décomposition du prix de l'eau	7
3.3 Volume de facturation.....	7
3.4 Le cas de l'habitat collectif	8
3.5 Modalités de paiement	8
3.6 Paiement des autres prestations	8
3.7 Surconsommation.....	8
3.8 En cas de non-paiement.....	8
3.9 Le contentieux de la facturation.....	8
Chap.4. LE BRANCHEMENT	9
4.1 Définition et propriété des branchements.....	9
4.2 L'installation permanente	9
4.3 Installations provisoires	9
4.4 La mise en service.....	9
4.5 L'entretien	10
4.6 Modification et renouvellement du branchement	10
4.7 Manœuvre des robinets des branchements	10
4.8 Fermeture et ouverture des branchements.....	10
Chap.5. Le compteur.....	10
5.1 Les caractéristiques.....	10
5.2 L'installation.....	10

5.3 La vérification	11
5.4 L'entretien, le déplacement et le renouvellement ..	11
Chap.6. Vos installations privées.....	11
6.1 Les caractéristiques	11
6.2 Ressource d'eau autre que l'eau potable publique ..	11
6.3 L'entretien et le renouvellement	12
Chap. 7. Perturbations de la distribution d'eau	12
7.1 Interruption de la fourniture d'eau.....	12
7.2 Variations de pression	13
7.3 Eau non conforme aux critères de potabilité	13
Chap. 8. Le régime des extensions.....	13
8.1 Construction neuve	13
8.2 Construction existante	13
Chap. 9. Les dispositions d'application.....	13
9.1 Date d'application	13
9.2 Modification du règlement.....	13
9.3 Clause d'exécution.....	13
9.4 Infractions et poursuites	13
9.5 Voies et délais de recours.....	13
ANNEXE 1. Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.....	15
Préambule.....	15
I- Installations intérieures collectives	15
1.1 Responsabilités	15
1.2 Délimitation des installations intérieures collectives	15
1.3 Canalisations intérieures.....	15
1.4 Dispositifs d'isolement	15
1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)	15
II- Comptage	16
2.1 Postes de comptage.....	16
2.2 Compteurs.....	16
2.3 Compteur général	16
2.4 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées.....	16

Chap.1. Dispositions Générales

1.1 Les droits et obligations du service

Le service est tenu :

D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, incendie, travaux...),

D'informer les autorités sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers,

De vous fournir une fois par an, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau,

De répondre à vos questions concernant le coût des prestations qu'il assure,

De vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un traitement de ces données conformes à la réglementation (loi du 6 Janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)).

Le service vous garantit par ailleurs une qualité de service développée en annexe.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.2 Vos obligations

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le service que le présent règlement met à leur charge, et également les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

En bénéficiant du service, vous êtes tenus de respecter les dispositions du présent règlement. En particulier, il vous est formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, et sauf dans les cas de logement collectif non individualisé ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise en charge sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage, d'en empêcher l'accès aux agents du service, d'en modifier la profondeur notamment par un remblaiement autour du citerneau ;
- De pratiquer sur le branchement des opérations d'une autre nature que l'ouverture ou la fermeture des robinets de purges et le contrôle visuel de l'index du compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances

nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;

- De manœuvrer les appareils du réseau public (en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur) ou de vous raccorder sur les équipements dédiés à la protection incendie ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public sans un dispositif réglementaire de retour d'eau (disconnecteur) ;
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- D'effectuer toute plantation, construction ou aménagement sur la conduite de branchement située entre le domaine public et votre compteur de nature à porter atteinte à l'exploitation et/ou de faire obstacle au renouvellement

Le non-respect de ces conditions entraîne, dans un délai maximum de 15 jours après mise en demeure restée sans effet, la fermeture de l'alimentation en eau.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres suivants.

Chap.2. Votre abonnement

2.1 Obligation de l'abonnement

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service des eaux. Vous devez signaler au service votre entrée dans les lieux dans les 48h.

Le propriétaire doit rendre obligatoire dans le contrat de location, la souscription d'un abonnement au service par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

2.2 Souscription d'un abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service un contrat d'abonnement. La demande peut être formulée par téléphone, par écrit, au guichet ou par le biais du site internet.

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au service au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...), et pour les personnes physiques, d'une copie de pièce d'identité en cours de validité, pour les personnes morales privées, d'un extrait Kbits, pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, le cas échéant, le numéro SIREN, pour les personnes morales publiques, d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

L'absence de justificatif d'occupation légale empêche la souscription du contrat et entraîne de fait la fermeture

immédiate du branchement. Le contrat d'abonnement ne concerne que l'alimentation en eau du lieu auquel il est rattaché par une adresse.

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Si le contrat est souscrit par plus de 2 personnes, elles devront désigner un mandataire qui servira de référent dans les relations avec le service.

En cas d'immeuble collectif ou de lotissement privé sans individualisation, le contrat sera souscrit obligatoirement par le propriétaire, le syndic de copropriétaires, son représentant légal ou son mandataire, charge à lui de répartir les consommations entre les différents occupants. En dehors de l'usager dit « collectif » ou de contrat spécifique d'achat d'eau « en gros », l'eau fournie dans le cadre d'un contrat d'abonnement ne peut en aucun cas être revendue ou cédée à un tiers même gratuitement, hors délivrance auprès de tiers s'opérant dans l'enceinte du bâtiment ou de l'ensemble raccordé (activités régulières d'hébergement de personnes, restaurant, etc.).

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement de service.

Dès la demande de souscription d'un contrat, le service remettra en mains propres ou transmettra l'abonné, par courrier postal ou courrier électronique toutes les informations précontractuelles prévues par la législation en vigueur, notamment les coordonnées du service (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique du service, horaires d'accueil), les tarifs pratiqués à la date de souscription, les modalités de révision, les délais de paiement, les délais de mise en œuvre du service, les pénalités, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation, un formulaire type de rétractation.

La souscription d'un contrat entraîne le paiement :

- de frais d'accès au service,
- de frais d'intervention sur site pour l'ouverture du branchement le cas échéant,
- de l'abonnement pour la partie restant à couvrir du semestre en cours, au prorata temporis.

Les données personnelles que vous renseignez via le formulaire d'abonnement sont collectées exclusivement afin de vous permettre de bénéficier du service de l'eau. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Les destinataires de vos données sont le service d'eau et la collectivité. Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès et, en cas de motif légitime, un droit de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Les demandes d'exercice des droits sont à adresser au délégué à la protection des données, soit par courriel à l'adresse dpg@gmvagglo.bzh, soit par courrier à l'adresse Parc Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX.

Si votre demande d'exercice des droits n'est pas traitée de manière satisfaisante sous 30 jours, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Vous pouvez également définir auprès d'elle les directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

2.3 Droit de rétractation et exécution anticipée du service

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat devant être mentionnée sur le contrat, sans pouvoir

exiger tout paiement de la contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation. Le cas échéant le service remboursera les sommes versées par l'abonné préalablement à la mise en œuvre du service, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle.

2.4 Durée et résiliation d'un abonnement

Le contrat prend effet, à la mise en service de l'accès à l'eau, pour une durée indéterminée après la période de rétractation sauf en cas de demande d'exécution anticipée du service dans les conditions reprises à l'article 2.3.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son contrat, sans quoi il demeure responsable de l'abonnement, des consommations et des dommages qui pourraient intervenir après son départ. Il est également tenu de fermer les robinets en aval du compteur ou demander, en cas de difficultés, l'intervention du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du service, dans ses bureaux, par téléphone ou par lettre simple ou par internet. Les conditions obligatoires pour la prise en compte d'une résiliation sont la transmission de l'index du compteur et de l'adresse permettant d'envoyer la facture d'arrêt de compte. Le service se réserve le droit de procéder au contrôle de l'index, s'il le juge utile, et d'établir la facture d'arrêt de compte avec l'index constaté.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement éventuel de l'abonnement qu'il a payé par avance, pour la période de non utilisation déduction faite du solde à régler.

Le contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de service dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

En cas de succession immédiate d'un nouvel abonné, la résiliation sera effective après relevé contradictoire validé par le nouvel arrivant ou par le service.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le service et restent redevables de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Tout changement de nom d'abonné suite à une modification de la situation matrimoniale du titulaire du contrat, nécessite la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement à la date où l'information est portée à la connaissance du service. La demande de modification devra être accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ainsi que des avenants contractuels au contrat de bail ou à l'acte de propriété conformément à la décision de justice rendue. Dans ce cas, les frais d'accès au service ne sont pas facturés.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le service peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le service adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui est parti. Cette facture prendra en compte les consommations constatées lors du relevé d'index à la date de demande de souscription du successeur. Seront alors facturés à l'usager les frais de fermeture ainsi que le solde de l'abonnement et de la consommation dues.

La fermeture d'un branchement à l'initiative du service doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où une telle mesure est le seul

moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

L'enlèvement du compteur par le service vaut résiliation du contrat d'abonnement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL45-DE

PROJET

2.5 Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale, dont la construction est raccordée directement ou indirectement au réseau, qui consomme de l'eau du réseau public du service, sans être titulaire d'un contrat, est redevable immédiatement des consommations passées au compteur et d'une pénalité dite « défaut de contrat » facturée sur la base des tarifs en vigueur.

Le vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, intervention interdite sur compteur, piquage sur la canalisation privée avant compteur, by-pass de compteur, disparition du compteur, etc.) donnera lieu à l'application d'une sanction. Seuls les services d'incendie et de secours et le service sont habilités à intervenir sur les bouches ou poteaux d'incendie, manœuvrer les vannes et puiser de l'eau. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites pénales et/ou civiles, outre la facturation au réel du temps passé pour remettre les installations en état de service normal.

Le service se réserve le droit, dans les limites et conditions des textes en vigueur, de fermer le branchement et d'engager des poursuites pénales à l'encontre de cette personne qui restera, par ailleurs, débitrice de toutes les sommes qu'elle aurait dû payer si elle avait été titulaire d'un contrat, ce au titre des dommages et intérêts.

2.6 Différents types d'abonnement

Il existe différents types d'abonnements :

- - Abonnement ordinaire : il s'agit d'un contrat autre que ceux visés dans les alinéas suivants ;
- - Abonnement provisoire : il peut être consenti sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable :
 - Aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution de leurs chantiers,
 - Aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses, dûment autorisées, sur le territoire de de l'Agglomération,
 - Aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains.

Cette liste est non exhaustive. L'octroi d'un abonnement provisoire reste à l'appréciation du service sur demande de l'usager.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

Ces abonnements temporaires seront accordés pour la durée de l'activité nécessitant cette fourniture d'eau.

Celle-ci se fera uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Ils sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements ordinaires.

Chap.3. Votre facture

Pour la fourniture d'eau, vous recevez, en règle générale, une à deux factures par an. Sauf impossibilité d'accès au compteur, l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

Les factures pourront faire l'objet d'un envoi au format numérique lorsque l'abonné aura donné son accord à cette numérisation.

3.1 Détermination des tarifs

Les tarifs du service collectivité.

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2 Décomposition du prix de l'eau

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Selon votre situation, elle peut aussi inclure d'autres rubriques liées à l'assainissement : collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, ou à des redevances collectées par des organismes publics, redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte qui sont reversées à l'Agence de l'Eau...

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Cette facture comportera le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

3.3 Volume de facturation

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 5 jours calendaires. Vous pouvez également communiquer votre index de consommation par téléphone (prix d'un appel local), mail ou internet dans les 24 heures au numéro ou adresse mail indiqué sur la "carte relevé".

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la moyenne des consommations antérieures. Votre compte ne sera alors régularisé qu'à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de trente jours de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, faute de quoi, le service est en droit de procéder, après mise en demeure, à la fermeture du branchement. De même, en cas d'inoccupation prolongée de la maison, le service est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de déplacement et de fermeture du branchement peuvent être facturés à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la moyenne des consommations antérieures, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même votre consommation au compteur ; cette pratique régulière vous permettra de détecter d'éventuelles fuites dans votre installation.

Dès constat, par le service d'eau, d'une augmentation anormale de sa consommation, l'abonné en est informé par courrier par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Une augmentation est considérée comme anormale dès lors qu'elle dépasse le

double du volume moyen consommé les 3 années précédentes.

À l'occasion de cette information, le service d'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un éventuel écrêtement ou d'un dégrèvement partiel de sa facture.

Lorsque l'utilisateur signale son départ au service, celui-ci établit une facture suivant les dispositions de l'article 2.4.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé simultané de tous les compteurs est effectué par le service à la date d'effet de l'individualisation.

En cas d'écart positif supérieur à 4% entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels rapporté au volume du compteur général, cette consommation est facturée au titulaire du contrat du compteur général.

3.5 Modalités de paiement

Le recouvrement des factures est assuré par le service.

Les moyens de paiement sont le chèque et le virement.

Chaque abonné a la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année au moins par deux paiements.

Si l'abonné a opté pour le prélèvement automatique, il peut bénéficier du paiement mensuel. Dans ce cas de figure, le service lui propose un échéancier mentionnant les dates de prélèvement et un montant qui est calculé sur la base de sa facture précédente. L'abonné reçoit ensuite une fois par an, une facture de régularisation, basée sur la consommation réelle relevée par le service, par l'abonné, ou, à défaut d'index réel, sur la base d'une consommation estimée par le service. Les sommes perçues par titre d'avance sont alors déduites du montant facturé.

La facture doit être réglée au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

3.6 Paiement des autres prestations

Les prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le service, sont facturées aux tarifs en vigueur à la date de réalisation de celles-ci. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service.

Dans le cas d'un rendez-vous fixé non honoré par l'abonné, le service facturera les frais de déplacement. De même, celui-ci se réserve la possibilité de facturer les frais occasionnés par un déplacement qui ne relèverait pas de sa compétence.

3.7 Surconsommation

Le service vous invite à surveiller régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés pratiqués par le service, afin notamment de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

En cas de consommation anormale, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si :

- Vous êtes usager d'un local d'habitation;
- Vous êtes victime d'une fuite sur une canalisation après compteur ou sur les joints des dites canalisations, notamment le joint après compteur. Sont exclues les fuites provenant des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage et leurs joints de raccord.

- Vous produisez une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a procédé aux vérifications des canalisations sous 1 mois après le signalement de la surconsommation par le service. Cette attestation indique la nature de la fuite, sa localisation, la date de la réparation ;
- Vous permettez un contrôle des déclarations de la part du service. Ce contrôle volontaire du service ne vous sera pas facturé ;

L'assiette de facturation prise en compte est le double de la consommation moyenne pour la part eau potable et la consommation moyenne de l'abonné pour la part assainissement.

Toutefois, l'écrêtement de votre facture ne s'applique pas aux fuites survenues sur des branchements desservant des locaux commerciaux, des compteurs dits « espaces verts » ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat.

Pour les demandes de dégrèvement pour ces fuites, il sera fait application des dispositions prises par délibération de la collectivité, le cas échéant.

3.8 En cas de non-paiement

Les factures sont établies par le service et mises en recouvrement par lui-même ou son représentant. Si, à la date d'exigibilité indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service ou son représentant vous envoie une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard. Ce montant figure sur la facture.

L'alimentation en eau pourra être interrompue, ou restreinte, sous réserve de la loi, jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

A défaut de règlement suite à cette relance, le service ou son représentant est habilité à en faire poursuivre le versement par toutes voies de droit.

3.9 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions civiles.

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement de service, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service, dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le service dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;
- en saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau. Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Chap.4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

4.1 Définition et propriété des branchements

Le branchement fait partie du réseau public, et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé éventuelle ;
- La canalisation du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé depuis la conduite principale jusqu'au compteur ;
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- L'ensemble du dispositif de comptage (abrité dans un coffret, un regard ou situé à l'intérieur du bâtiment desservi) ; celui-ci se compose :
 - > du compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - > le cas échéant, d'un dispositif de relèvement à distance des index du compteur
 - > du robinet de purge éventuel ;
 - > du clapet anti-retour éventuel ;

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le dispositif de comptage, y compris ce joint. Le joint précédemment cité, le robinet après compteur et l'éventuel réducteur de pression font partie de vos installations privées.

Lorsque le regard est implanté en domaine public, il appartient au service qui en a la garde.

Lorsque le regard est implanté en domaine privé, il vous appartient et vous en avez la garde.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais, un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Pour toute installation de type collectif ou sous domaine privé ne bénéficiant pas d'un compteur général, la responsabilité de l'abonné est engagée à la limite géographique de la propriété.

En cas d'individualisation des contrats, Les compteurs divisionnaires sont la propriété du service. Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier, à ses frais, l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

4.2 L'installation permanente

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le service ou une entreprise sous sa direction technique.

Un branchement est établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer

chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une parcelle occupée par une seule personne occupant.

Pour tout branchement neuf ou renouvelé, le service définit l'implantation de l'abri contenant le dispositif de comptage. Il est positionné en limite de propriété et est accessible depuis le domaine public (coffret), sauf impossibilité technique. A défaut il est implanté aussi près que possible de la limite public/privé, de préférence sous domaine privé (regard).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation de la partie publique du branchement sont alors réalisés par le service ou par une entreprise et sous sa responsabilité.

Les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. En revanche, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers de la partie privée reste à la charge du demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le branchement est réalisé après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux et au nom du signataire.

4.3 Installations provisoires

Vous devez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection et de comptage, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur et soumis au même type de contrat que le branchement définitif.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux et au nom du signataire.

4.4 La mise en service

La mise en service du branchement est effectuée par le service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au Code de la consommation (article L. 111-1 et L. 221-5) le service indiquera à l'utilisateur préalablement à son engagement les délais de mise en œuvre du service proposé.

4.5 L'entretien

Le service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande ;
- Les frais de réparation ou les dommages motivés par la gelée ou par toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Les frais précités sont à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ou la copropriété a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement située sous le domaine privé. Il en a la garde au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil. Il prévient immédiatement le service de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement.

Le service ne peut être recherché en responsabilité pour les dégâts qui peuvent être occasionnés par un incident du fait d'un tiers sur cette partie du branchement. Le service, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

4.6 Modification et renouvellement du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

La modification d'un branchement peut être demandée par l'abonné. Elle est réalisée par le service, après vérification de la compatibilité du projet avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un branchement neuf, aux frais du pétitionnaire.

Le service se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou au déplacement de compteurs, de sa propre initiative et à ses frais, dans les cas où leur emplacement initial ne permettrait pas de procéder à leur exploitation aisément, sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

Il pourra ainsi procéder, à ses frais, au déplacement du compteur qui sera placé en limite de propriété soit dans un coffret encastrable, soit dans un regard, sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'utilisateur, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert si vous l'autorisez à effectuer les travaux en domaine privé. A défaut, ils vous sont restitués en l'état.

Après les travaux, la canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation privée telle que définie au chapitre 6.

4.7 Manœuvre des robinets des branchements

Il est rappelé que la manœuvre du dispositif de fermeture des branchements, sous bouche à clé, est uniquement réservée au service et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir le service qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions d'urgence à suivre.

4.8 Fermeture et ouverture des branchements

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné, selon les tarifs en vigueur.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Toute réouverture de branchement est soumise à la souscription d'un nouveau contrat.

Chap.5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont des appareils publics exclusivement fournis, vérifiés, entretenus, posés, relevés et renouvelés par le service dans les conditions précisées par les articles 5.1 à 5.5.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité exception faite du compteur posé en appoint à une cuve d'eau pluviale et puits, forage.... dont la fourniture et la pose restent à la charge de l'abonné.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur d'une classe de précision au moins équivalente. Dans ce cas, le service vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

La collectivité se réserve le droit d'installer un dispositif de relève à distance des index du compteur.

5.2 L'installation

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention du service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

5.3 La vérification

Le service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

5.4 L'entretien, le déplacement et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service, à ses frais. Pour ce faire, le service a besoin que le compteur soit accessible.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service sauf dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement, tout refus manifeste d'autoriser l'accès au compteur vous exposent à la fermeture immédiate du branchement ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Vous accorderez toutes facilités aux agents du service d'eau pour effectuer l'entretien, le déplacement et le renouvellement du compteur dans des conditions de sécurité. Si l'agent du service ne peut accéder à votre compteur, un courrier vous sera adressé pour prendre un rendez-vous auprès du service. Dans le cas où le compteur n'a pas pu être relevé durant deux périodes de relèves consécutives, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Si vous ne permettez pas le renouvellement du compteur, après une mise en demeure restée sans effet, le service procédera à vos frais à la fermeture du branchement d'eau potable.

Chap.6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du dispositif de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur

général hormis le dispositif de comptage individuel des logements.

En l'absence de compteur général, les installations privées sont les installations de distribution d'eau situées en domaine privé.

Un habitat collectif est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations privées doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer et d'entretenir à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Ressource d'eau autre que l'eau potable publique

Prélèvement, puits et forage

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un de ces ouvrages pour un usage domestique total ou partiel, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Cette déclaration devra être opérée dans les plus brefs délais pour les installations existantes, ou dans le mois suivant l'achèvement des travaux pour les installations neuves.

La déclaration sera réalisée à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qu'il vous est possible d'obtenir sur demande auprès de la mairie de votre commune, de nos services, ou via le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La mairie en informera nos services qui vous solliciteront pour la réalisation d'un contrôle obligatoire.

La consommation d'eau provenant de ces ouvrages est autorisée à l'intérieur du cercle familial, sous réserve que l'usager s'assure à minima deux fois par an de sa potabilité (selon les recommandations de l'ARS et l'arrêté du 11 janvier 2007), par l'obtention d'une analyse conforme de type P1 (à l'exclusion du chlore) associée à une mesure du fer et du manganèse.

La fréquence de ces analyses et les frais inhérents sont exclusivement à la charge de l'usager.

Le service se dégage de toutes responsabilités en cas de manquement à ces obligations réglementaires.

L'installation répondra nécessairement aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008. Elle devra, dans ce cadre, présenter soit un réseau privé totalement distinct de celui permettant l'acheminement de l'eau potable publique, soit un dispositif de protection adapté, dont la typologie aura été définie dans le respect de la norme EN 1717, au niveau de chaque point de connexion avec le réseau privé distribuant l'eau potable publique. A titre informatif, un disconnecteur contrôlable de type EA constitue l'équipement minimum requis lorsque la potabilité de l'eau produite par le puits ou le forage est assurée. Dans le cas de pause d'un disconnecteur il doit être contrôlé annuellement par un organisme agréé. L'utilisateur doit transmettre la preuve de ce contrôle au service.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Le contrôle des installations de prélèvement, puits, forage, cuve de récupération d'eau pluviale

Ce contrôle s'applique à tout abonné du service qui utilise une ressource en eau alternative à celle délivrée par le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce contrôle, qui revêt un caractère obligatoire lorsque cette eau est utilisée à l'intérieur du bâti, peut être engagé dans les cas suivants :

- Lors de la mise en place des ouvrages ;
- À la demande de l'utilisateur ;
- À l'initiative du service notamment en cas de forte présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau que celle distribuée par le réseau public (contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau, consommation en eau « anormalement basse » ...).

Le contrôle est effectué à la charge de l'utilisateur, selon le tarif fixé par le service, sauf dans le cas où la présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélait finalement erronée.

Les agents du service, ou ses prestataires, ont dans ce cadre accès à votre propriété conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque le contrôle est effectué à l'initiative du service, hormis dans le cadre d'une cession immobilière, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai de 7 jours.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, l'utilisateur est astreint au paiement des frais de déplacements engendrés pour le service.

Sont considérés comme obstacle à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification (la relance sera adressée en recommandé avec accusé réception) ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de deux reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

Une période de cinq ans est à respecter entre deux contrôles portant sur une même installation et pour un même abonné, mis à part dans les cas :

- L'abonné en formule expressément la demande par écrit,
- La protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie.

A l'issue du contrôle, le rapport de visite est adressé au propriétaire qui dispose, le cas échéant, d'un délai de trois mois pour mettre en œuvre les actions correctives demandées par le service et visant à garantir la protection du réseau public de distribution d'eau potable. Le service se réserve le droit de réduire ce délai en fonction de l'importance du risque que présente l'installation privée.

A défaut de réalisation des travaux demandés, la fermeture du branchement d'eau potable sera effectuée par le service, à vos frais.

La réouverture de celui-ci ne pourra être envisagée, à votre charge, qu'après la réalisation d'une contre-visite visant au constat des modifications apportées et sous réserve de leur acceptabilité.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chap. 7. Perturbations de la distribution d'eau

7.1 Interruption de la fourniture d'eau

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans toute la mesure du possible le service vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant toute la durée de l'interruption du service, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture ou de dommages causés dus à un cas de force majeure tel que reconnu par la juridiction civile.

En lien avec les autorités sanitaires, le service a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le service est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles. Lors de l'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, sans que l'abonné ne puisse faire valoir un droit à dédommagement.

7.2 Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression délivrée par le réseau public de distribution afin d'y adapter leurs installations intérieures, notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le service est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur de l'abonné ou du compteur général de l'immeuble. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

7.3 Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée constitue un risque pour la santé des usagers, le service est tenu de :

- Communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- Informer les abonnés sur les précautions éventuelles à prendre ;
- Mettre en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau...) ;
- Mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation ;
- Informer l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

Chap. 8. Le régime des extensions

Aucune réglementation n'oblige un propriétaire à se raccorder au réseau public d'eau potable.

Le service ne peut refuser le raccordement au réseau d'eau potable qu'en dérogation du code de l'urbanisme : construction soit non autorisée, soit trop éloignée du réseau en raison du risque sanitaire sur la qualité de l'eau du réseau.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par le service. Ils sont exclusivement réalisés par le service.

8.1 Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération. Les modalités de financement et participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

8.2 Construction existante

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget de la collectivité, les constructions existantes intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au service de prendre en charge le coût des travaux ou le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Chap. 9. Les dispositions d'application

9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/2023 par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération de la Collectivité.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

9.3 Clause d'exécution

Le président de la collectivité, les maires, les agents du service habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

9.4 Infractions et poursuites

Les agents du service et de la collectivité sont compétents pour contrôler, à tout moment, les installations des usagers et procéder à la constatation d'infractions au règlement de service.

Les branchements non autorisés, la détérioration des compteurs ou du branchement, les vols d'eau, et, de manière générale, les interventions des usagers et des tiers effectués en violation du présent règlement constituent notamment des infractions.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9.5 Voies et délais de recours

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service l'utilisateur peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau :

- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;

- En saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit

expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de l'eau relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL45-DE

PROJET

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

ANNEXE 1. Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante) chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement. En cas d'absence de robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement et de difficulté pour relever les consommations le service public de distribution d'eau, avec l'accord du propriétaire, installer d'un matériel permettant le relevé à distance des consommations, la lecture directe du compteur ne s'imposant qu'en cas de litige.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.4 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

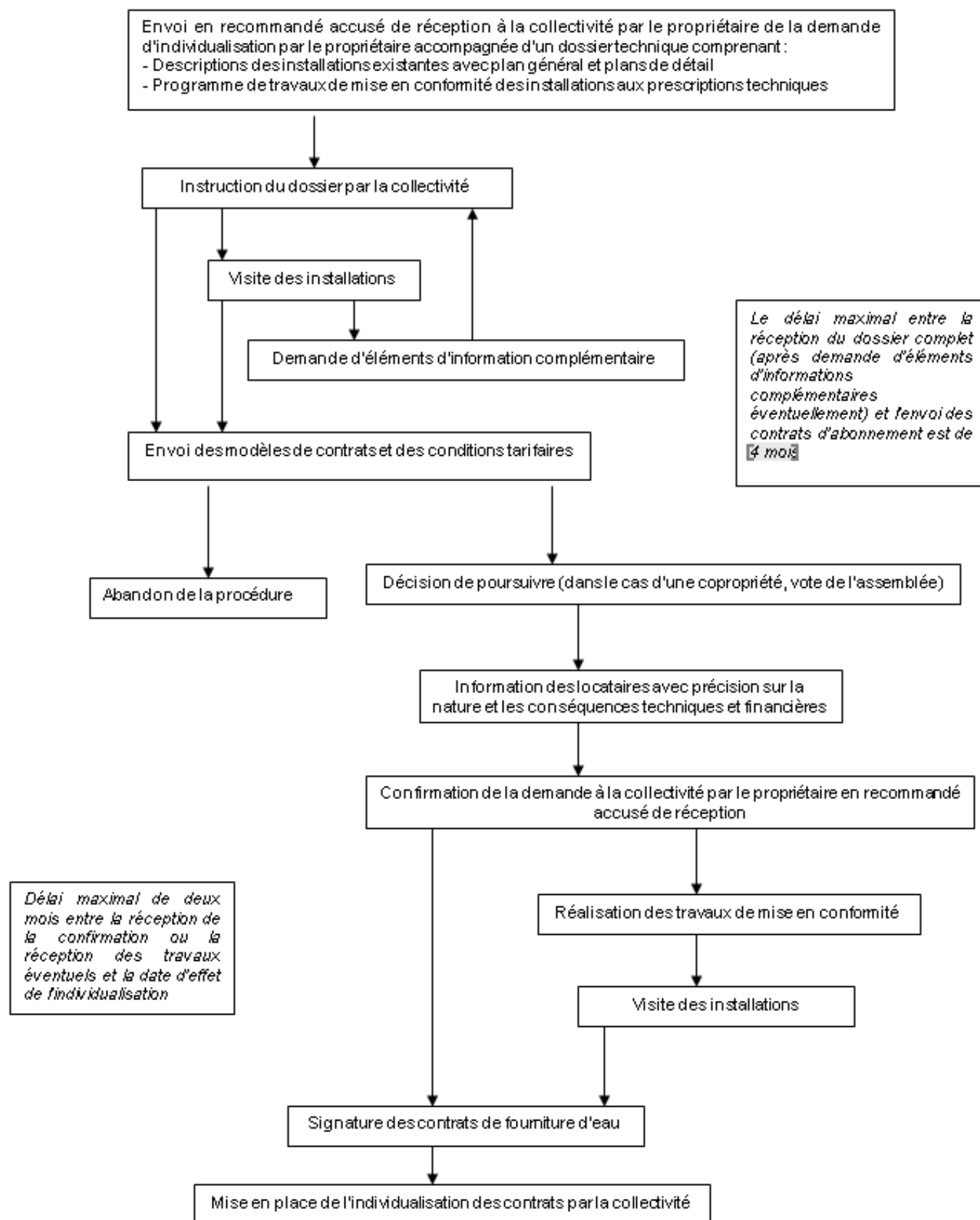
Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL46-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

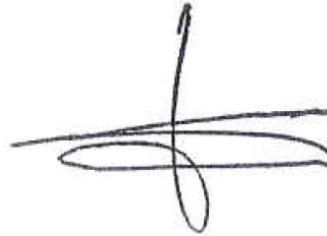
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right and a large, sweeping horizontal loop on the left.

-46-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

EAU

REGLEMENT DE SERVICE - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Depuis 2020, l'agglomération s'appuie sur les règlements de service appliqués par les anciennes structures porteuses de la compétence Assainissement Collectif.

Afin de pouvoir disposer d'un règlement unifié à l'échelle de Golfe du Morbihan, un nouveau règlement de service a été préparé. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant (Régie ou prestataire), des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le projet de règlement de service est joint à la présente délibération.

Vu l'avis de la CCSPL du 2 décembre 2022, du bureau communautaire du 2 décembre 2022, de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 8 décembre et suite à l'avis du conseil d'exploitation de la Régie communautaire,

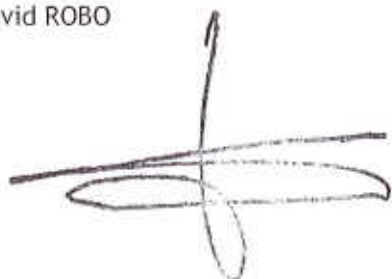
Il vous est proposé,

- *de valider le projet de Règlement de service pour l'assainissement collectif joint à la présente délibération ;*
- *de valider la mise en application de ce Règlement de service à compter du 1^{er} janvier 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Mise en ligne le 20/12/2022



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL46-DE

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 Vannes cedex

02 97 68 14 24

www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh
courrier@gmvagglo.bzh

Préambule :

Le présent règlement, établi par la collectivité et adopté par **délibération XXX en date du XXX**, après avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du **XXX**, définit le cadre des relations entre les usagers du service de l'eau et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

« **Vous** » désigne l'utilisateur du service.

D'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

D'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement des rejets d'eaux usées au réseau public ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

La « **collectivité** » désigne Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le « **service** » désigne la collectivité ou son exploitant qui assure la collecte, le transport et le traitement des effluents rejetés par les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Avertissement : le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Table des matières

Chap.1. GENERALITES	4	4.4. La mise en service	9
1.1 Eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif	4	4.5. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	9
1.2 Déversements interdits, contrôles et sanctions	4	4.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	9
1.3 Les droits et obligations du service	5	4.7. Modification ou suppression de branchement ...	9
1.4 Les interruptions du service	5	4.8. Branchement provisoire	9
1.5 Vos obligations	5	4.9. Raccordements clandestins	9
Chap. 2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT	5	Chap.5. LES INSTALLATIONS PRIVEES	9
2.1 La souscription du contrat de déversement	5	5.1. Les caractéristiques	10
2.2 La résiliation du contrat de déversement	6	5.2. Les bonnes pratiques	10
2.3 En habitat collectif	6	5.3. Les servitudes	10
2.4 En cas d'alimentation en eau par une autre source que le service public d'eau potable	6	5.4. L'entretien	10
Chap. 3. VOTRE FACTURE	6	5.5. Le contrôle des installations	10
3.1 Détermination des tarifs	6	5.6. En cas de non-conformité	11
3.2 Décomposition du prix	6	5.7. Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle	11
3.3 Les modalités et délais de paiement	7	Chap.6. LES EXTENSIONS	12
3.4 En cas de non-paiement	7	6.1 Construction neuve	12
3.5 Les cas d'exonération	7	6.2 Construction existante	12
3.6 Le contentieux de la facturation	7	Chap. 7. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
Chap.4. LE RACCORDEMENT	7	7.2. Date d'application	12
<i>On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.</i>	7	7.3. Modification du règlement	12
4.1. Les obligations de raccordement	7	7.4. Clause d'exécution	12
4.2. Le branchement	8	7.5. Infractions et poursuites	12
4.3. Réalisation des travaux de raccordement	9	7.6. Voie de recours des usagers	12

Chap.1. GENERALITES

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations publiques nécessaires à l'évacuation et au traitement de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 Eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité sont exclusivement séparatifs.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées :

Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique comprenant les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires) ainsi que les eaux vannes des toilettes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement.

Il s'agit des eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (ex : eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...).

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non-domestiques : elles correspondent aux rejets autres que domestiques, et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé.

Sous certaines conditions, et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées non domestiques, peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

Vous pouvez contacter le service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif de la collectivité notamment :

- Des eaux de pluie. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings... ;
- Des eaux de source ou souterraines, de drainage des sols y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de trop-pleins ou vidanges de piscines ou de bassins de natation. Ces eaux sont infiltrées ou évacuées par le réseau d'eau pluviale selon les modalités du règlement de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;
- Des eaux issues des aires de lavages de véhicules et de carénage de bateaux ;
- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses septiques ou des installations d'assainissement non collectif ;
- Tout effluent issu de sanibroyeurs (sauf autorisation expresse du service) ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs ;
- Des peintures ;
- Des médicaments ;
- Des résidus phytosanitaires ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantité telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements et les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, lingettes,) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une

dégradation des ouvrages d'assainissement, de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Contrôles par le service :

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sanctions des rejets non conformes :

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyses et autres frais occasionnés sont à votre charge ;
- Le cas échéant, le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau à vos frais ;
- Les pénalités financières définies dans le présent règlement pourront être engagées à votre encontre.

1.3 Les droits et obligations du service

Le service est tenu :

- De vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- De faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- De vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un traitement de ces données conformes à la réglementation (loi du 6 Janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)).

Les agents du service doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.4 Les interruptions du service

Le service est responsable du bon fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Il ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure tel que reconnu par la juridiction civile.

1.5 Vos obligations

En bénéficiant du service public d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser les eaux et produits indiqués à l'article 1.2.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

En cas de rejets non conformes, l'usager devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les investigations, réparations ou modifications du réseau privé, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations ou les nettoyements ordonnés.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Chap. 2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 La souscription du contrat de déversement

Les contrats de déversement peuvent être accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux locataires et occupants de bonne foi, ou au syndicat de copropriétaires représenté par son syndic, sans autres frais que les éventuels frais d'accès au service.

Pour les branchements existants, la souscription du contrat de déversement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement au service public d'eau potable.

Dès la demande de souscription d'un contrat d'abonnement au service public d'eau potable, le service remettra en mains propres ou transmettra l'abonné du service assainissement, par courrier postal ou courrier électronique toutes les informations précontractuelles prévues par la législation en vigueur, notamment : le règlement de service, les coordonnées du service (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du délégataire), les tarifs pratiqués à la date de souscription, les délais de paiement, les modalités de révision, les pénalités, les délais de mise en œuvre du service, les Prescriptions Techniques Particulières relatives aux eaux usées assimilables à des eaux domestiques, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation, un formulaire type de rétractation.

Vous recevrez également à cette occasion le règlement du service.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du service de l'assainissement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

En cas de rétractation, le cas échéant, le service remboursera les sommes versées par le consommateur préalablement à la mise en œuvre du service,

Votre 1ère facture correspondra :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux éventuels frais d'accès au service.

Les factures pourront faire l'objet d'un envoi au format numérique lorsque l'abonné aura donné son accord à cette numérisation.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu, sous réserve des dispositions de l'article L.115.3 du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du contrat et du règlement de service.

Les données personnelles que vous renseignez via le formulaire d'abonnement sont collectées exclusivement afin de vous permettre de bénéficier du service de l'assainissement collectif. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Les destinataires de vos données sont le service. Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès et, en cas de motif légitime, un droit de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Les demandes d'exercice des droits sont à adresser au délégué à la protection des données, soit par courriel à l'adresse dpd@gmvagglo.bzh, soit par courrier à l'adresse Parc Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 Vannes Cedex.

Si votre demande d'exercice des droits n'est pas traitée de manière satisfaisante sous 30 jours, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Vous pouvez également définir auprès d'elle les directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

2.2 La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement au service public d'assainissement collectif est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 En habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, vous devez souscrire un contrat avec le service public d'eau potable.

La souscription est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement service public d'eau potable.

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement d'eau potable et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements au propriétaire ou au syndic.

2.4 En cas d'alimentation en eau par une autre source que le service public d'eau potable

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'un forage, ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et d'en informer le service public d'assainissement collectif.

Chap. 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable.

3.1 Détermination des tarifs

Les tarifs du service sont fixés par délibération de la collectivité. Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Cette facture comportera le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

3.2 Décomposition du prix

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable, dans la plupart des cas en fonction de la consommation d'eau potable. Elle couvre les frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Elle inclut également les redevances collectées par les organismes publics (redevance modernisation des réseaux de collecte reversées à l'Agence de l'eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes

concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Les moyens de paiement sont le chèque et le virement. Chaque abonné a la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année au moins par deux paiements.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...), la part variable de la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité :

- En présence d'un dispositif de comptage posé et entretenu au frais de l'abonné : suivant la relève du compteur effectuée par le service ;
- En l'absence de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation : sur la base de la délibération de la collectivité.

3.4 En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau potable des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions civiles.

En cas de litige règlement de service, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service, dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le service dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau potable ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;
- En saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Chap.4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dans ce dernier cas de figure, le propriétaire devra signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du ou des terrains par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. La mise en place et l'entretien du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- 1) Constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public :

L'obligation de raccordement est immédiate.

- 2) Constructions édifiées antérieurement à la mise en service du réseau public :

L'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Si toutefois, il était constaté un défaut d'entretien et d'utilisation de votre installation d'assainissement

individuel pouvant générer des nuisances pour autrui ou porter atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique (notamment absence d'installation d'assainissement non-collectif, installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, installation ayant une obligation de travaux à l'issue d'une vente) le service peut fixer un délai plus court.

Un an avant l'expiration du délai accordé pour le raccordement, tant que les installations privées ne sont pas raccordées, le propriétaire est peut-être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai accordé pour vous raccorder, et si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, selon les dispositions de la délibération prise par la collectivité en application du Code de la Santé Publique.

La collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Tant que les installations privées ne sont pas raccordées, l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et la redevance assainissement non collectif est exigible auprès du propriétaire dans les conditions prévues par le règlement du service public d'assainissement non collectif.

Toutefois une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires d'immeubles.

Les immeubles concernés sont ceux dotés d'une installation d'assainissement non collectif autorisée et en bon état de fonctionnement, datant de moins de 10 ans.

Ces autorisations de non raccordement sont délivrées par arrêté du maire lorsque qu'un avis de conformité ou de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non-collectif a été établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations, qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration par les installations de la collectivité.

La demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, la nature des activités concernées, les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser et de l'ouvrage de raccordement au réseau.

En fonction de la nature de l'activité, un pré-traitement pourra être nécessaire.

Les prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique sont fixées par le service.

Pour les eaux usées non-domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'autorisation préalable du service. Cette autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement associées prévoient les conditions techniques et financières particulières.

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement comprend une partie publique, composée, depuis la canalisation publique (de l'aval vers l'amont) :

- D'un dispositif permettant le raccordement au collecteur (canalisation principale du réseau public) ;
- D'une canalisation de branchement située généralement sous le domaine public ;
- D'une « boîte de branchement », placée en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service.

Le branchement comprend une partie privée, vous appartenant, composée :

- De l'ensemble des éléments de réseau (canalisations, regards, ouvrages de pré-traitement éventuels, poste de relevage éventuel...) situés entre la boîte de branchement et l'habitation.

La limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est le côté amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est la limite cadastrale entre le domaine public et le domaine privé.

Les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement, sont déterminées par le service après contact avec vous.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement peut être située en domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence son accessibilité au service.

Votre attention est attirée sur le fait que :

- Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service (cas général : un branchement par immeuble) ;
- La boîte de branchement est publique : le service peut autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur une boîte existante.

4.3. Réalisation des travaux de raccordement

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, la partie publique du branchement est réalisée par le service, aux frais du propriétaire, selon les tarifs définis par la collectivité.

Toutefois, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service exécute les parties publiques des branchements de certaines propriétés, il demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Une fois la partie publique du branchement réalisée, vous pouvez effectuer les travaux de raccordement entre l'immeuble et la boîte de branchement.

4.4. La mise en service

Le service est seul habilité à mettre en service le branchement, suite à un contrôle de conformité des installations privées. Conformément au Code de la consommation (article L. 111-1 et L. 221-5) le service indiquera à l'utilisateur préalablement à son engagement les délais de mise en œuvre du service proposé.

4.5. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Lors du raccordement de votre branchement au réseau public, vous êtes redevable, en tant que propriétaire, d'une participation financière

Une délibération de la collectivité précise les modalités d'application de cette participation.

Cette participation est exigible à compter de la date de raccordement de votre installation au réseau public ou de la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble.

4.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Les parties publiques des branchements sont intégrés au domaine public, propriété de la collectivité. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des parties publiques des branchements sont à la charge du service.

Tous les travaux ou autres interventions (déconstruction par exemple) nécessaires sur le réseau public principal ou la partie publique du branchement pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part, ou à une non-conformité de vos rejets seront réalisés par le service et vous seront facturés.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie privée de votre branchement sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas de non-respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

4.7. Modification ou suppression de branchement

La charge financière d'une modification ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur.

La demande est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service.

4.8. Branchement provisoire

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur.

La demande est à effectuer auprès du service.

4.9. Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service, préalablement à son établissement.

Suite au constat d'un branchement clandestin :

- Le service effectuera un contrôle de conformité à votre charge, préalablement à son intégration dans le domaine public. Pour permettre cette intégration, toute modification induite par le contrôle en question devra être entreprise par vos soins ;
- Le propriétaire est redevable de la PFAC.

Chap.5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de

branchement ou en amont de la limite de propriété quand celle-ci n'existe pas.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés sous votre responsabilité et à votre charge exclusive.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi que du règlement sanitaire départemental et des prescriptions techniques définies par la collectivité.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans tous les cas, aucune fosse septique ou dispositif équivalent ne doit être présent en amont du rejet.

Le service peut refuser un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

5.2. Les bonnes pratiques

Vous devez notamment :

- Vous assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et regards d'évacuation des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette,) ;
- Munir les canalisations intérieures d'eaux usées d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;
- Vous assurer que vos installations privées, en particulier celles qui sont situées en-dessous du niveau de la chaussée, sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance des réseaux publics, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, l'usager devra prévoir la mise en œuvre, à ses frais, de dispositifs anti-retour et s'assurer que ses installations sont conçues pour résister à la pression correspondante ;
- Vous assurer de la mise hors service complète de tout dispositif d'assainissement individuel (bac dégraisseur, fosses septiques, filtres) dès l'établissement d'un branchement au réseau public d'assainissement.

Usagers assimilés domestiques, vous devez :

- Equiper vos branchements des dispositifs de pré-traitement adaptés aux effluents de votre activité, notamment d'un bac dégraisseur si vous êtes susceptibles de rejeter des effluents contenant des matières grasses de façon importante (activité de restauration...)

5.3. Les servitudes

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

5.4. L'entretien

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de vos installations privées vous incombent.

5.5. Le contrôle des installations

Le service peut contrôler la conformité des branchements neufs et existants, ainsi que l'étanchéité des parties privées des branchements. Les agents du service habilités à cet effet, ont pour cela accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Vous devez ainsi permettre et faciliter l'accès à vos installations privées, y compris à l'intérieur de l'immeuble. Les contrôles s'effectuent en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations.

Le service adresse au propriétaire le rapport de visite ainsi que les mesures à prendre dans un délai d'un mois à compter de la date de visite.

Les prestations sont facturées conformément aux tarifs et conditions fixés par délibération de la collectivité.

5.5.2 Le contrôle des branchements neufs ou modifiés

Dans le cas d'un contrôle de branchement neuf ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées et dès lors que l'usager souhaite rendre possible l'écoulement de ses eaux usées vers le réseau public, le propriétaire en avise obligatoirement le service qui procède aux contrôles nécessaires.

Avant la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise le service qui procède alors à la visite de conformité et aux contrôles nécessaires. Le service délivre un certificat de conformité ou indique les modifications à effectuer. Dans ce dernier cas une nouvelle visite de conformité sera effectuée dès que le service sera informé de leur

réalisation. Le branchement ne pourra être mis en service qu'après la délivrance du certificat de conformité. Le délai concernant la délivrance de ce document ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle le service de l'eau a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

5.5.3 Le contrôle des branchements existants

Les branchements existants peuvent être contrôlés dans les cas suivants.

- A l'initiative du service :

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle lorsque le contrôle nécessite d'intervenir sur la propriété privée. Dans le cas où la date de visite proposée par le service ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de plus de 1 mois. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins 5 jours ouvrés avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lorsque le contrôle nécessite d'intervenir en domaine privé lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

- A la demande du propriétaire :

- o Lorsque les conditions de raccordement sont modifiées par le propriétaire. Ce dernier en avise obligatoirement le service qui procède au contrôle mentionné au point 5.5.2 ;
- o Lors des cessions immobilières selon les modalités définies par délibération. Ces contrôles sont à charge du demandeur.

Néanmoins, si le propriétaire vendeur dispose d'un rapport de contrôle antérieur, le service pourra en confirmer la validité, sous réserve qu'aucune modification ou aucun dysfonctionnement ne soient apparus depuis au niveau de l'installation. A défaut de remplir ces conditions, le diagnostic devra être renouvelé.

5.6. En cas d'obstacle

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise aux normes, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Suite aux contrôles réalisés sur les installations existantes :

Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la transmission du rapport de contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités sont susceptibles de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (notamment inversion de branchement, déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire...).

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement pouvant être majorée selon les dispositions de la délibération prise par la collectivité en application du Code de la Santé Publique.

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'usager sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle.

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte gravement atteinte à l'environnement, la salubrité publique, à la sécurité des biens et des personnes, le service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- A l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable, ceci à votre charge,
- À la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, à vos frais.

5.7. Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, l'usager est astreint au paiement d'une somme égale à la redevance d'assainissement collectif et pouvant être majorée selon

les dispositions de la délibération prise par la collectivité en application du Code de la Santé Publique.

Sont considérés comme obstacles à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le service à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence de contrôle.

Chap.6. LES EXTENSIONS

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par le service. Ils sont exclusivement réalisés par le service.

6.1 Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération. Les modalités de financement et participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

6.2 Construction existante

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du service, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au service de prendre en charge le coût des travaux ou le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Chap. 7. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.2. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 01/01/2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.3. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération de la Collectivité.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

7.4. Clause d'exécution

Le président de la collectivité, les maires, les agents du service habilités à cet effet et le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

7.5. Infractions et poursuites

Les agents du service et de la collectivité sont compétents pour contrôler, à tout moment, les installations des usagers et procéder à la constatation d'infractions au règlement de service.

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et, de manière générale, les interventions des usagers et des tiers effectués en violation du présent règlement constituent notamment des infractions.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.6. Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service l'utilisateur peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau :

- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;
- En saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service et celui-ci, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL47-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

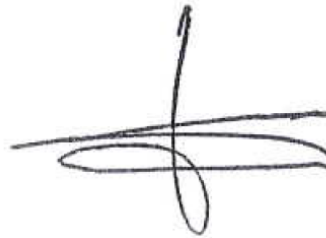
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the bottom and a horizontal stroke crossing it.

-47-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

EAU

REGLEMENT DE SERVICE - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Depuis 2020, l'agglomération s'appuie sur les règlements de service appliqués par les anciennes structures porteuses de la compétence Assainissement Non Collectif.

Afin de pouvoir disposer d'un règlement unifié à l'échelle de Golfe du Morbihan, un nouveau règlement de service a été préparé. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant (Régie ou prestataire), des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le projet de règlement de service est joint à la présente délibération.

Vu l'avis de la CCSPL du 2 décembre 2022, du bureau communautaire du 2 décembre 2022, de la commission Environnement, Déchets, Eau, Assainissement du 8 décembre et suite à l'avis du conseil d'exploitation de la Régie communautaire,

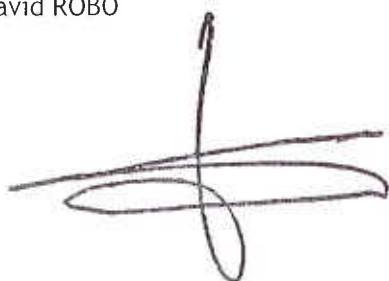
Il vous est proposé,

- *de valider le projet de Règlement de service pour l'assainissement non collectif joint à la présente délibération ;*
- *de valider la mise en application de ce Règlement de service à compter du 1^{er} janvier 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Mise en ligne le 20/12/2022



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Date d'entrée en application 01/01/2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1. Objet du règlement	3
Article 2. Territoire d'application du règlement.....	3
Article 3. Nature des effluents admis dans les installations d'ANC.....	4
Article 4. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4
Article 5. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	4
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	5
Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter inférieures à 21 EH.....	6
2.1 Contrôle de Conception.....	6
Article 7. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 8. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception	6
Article 9. Mise en œuvre et délivrance du rapport de conception.....	7
2.2 Contrôle d'exécution.....	7
Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	7
Article 11. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution	7
Article 12. Mise en œuvre et délivrance du rapport d'exécution	8
Chapitre 3 : Les installations existantes d'ANC inférieures à 21 EH	8
3.1 Contrôles périodiques des installations	8
Article 13. Modalités de réalisation des contrôles	8
Article 14. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite du SPANC.....	9
Article 15. Périodicité du contrôle	10
15.1 Fréquence des contrôles périodiques	10
15.2 Contrôle des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques.....	10
15.3 Contrôle de fonctionnement après exécution	10
Article 16. Contrôle exceptionnel	11
Article 17. Etat des lieux des installations existantes	11
3.2 Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	11
Article 18. Obligations du propriétaire vendeur	11
Article 19. Contrôle vente	11
Article 20. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	12
3.3 Entretien et vidange des installations	12
Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	12

Chapitre 4 : Installation d'ANC de 21 à 199 Équivalent-Habitant (EH).....	13
Article 22. Obligations du propriétaire.....	13
4.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	13
Article 23. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception	13
Article 24. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution	14
4.2 Contrôle des installations existantes	15
Article 25. Contrôle périodique	15
Article 26. Contrôle administratif.....	15
Article 27. Contrôle vente	15
La vente d'un immeuble à usage d'habitation équipé d'un dispositif d'assainissement supérieur à 20 EH fait l'objet d'un contrôle du SPANC dans les dispositions précisées aux Articles 18, 19 et 20 du présent règlement.	15
La remise du rapport de contrôle correspondant fait l'objet de l'application de la redevance contrôle vente des installations de plus de 20 EH.....	15
Chapitre 5 : Redevances et paiements	16
Article 28. Types de redevances et personnes redevables.....	16
28.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter de moins de 21EH	16
28.2 Contrôle des installations existantes de moins de 21EH.....	16
28.3 Contrôle des installations de plus de 20 EH.....	16
28.4 Contre-visite	16
28.5 Déplacement sans intervention.....	16
Article 29. Institution et montant des redevances d'ANC	16
Article 30. Information des usagers sur le montant des redevances	17
Article 31. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	17
Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	17
Article 32. Sanctions en cas de non-respect des obligations du propriétaire.....	17
Article 33. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	18
Article 34. Modalités de règlement des litiges	18
Article 35. Modalités de communication du règlement.....	19
Article 36. Modification du règlement.....	19
Article 37. Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 38. Exécution du règlement	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

L'utilisateur du SPANC est défini comme toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC. Dans le cas général, il représente le propriétaire d'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le SPANC est tenu de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'usagers et un traitement de ces données conformes à la réglementation : loi du 6 Janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données personnelles que vous renseignez sont collectées exclusivement afin de vous permettre de bénéficier du service de l'assainissement non collectif. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Les destinataires de vos données sont le SPANC et la collectivité.

Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès et, en cas de motif légitime, un droit de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Les demandes d'exercice des droits sont à adresser au délégué à la protection des données, soit par courriel à l'adresse dpd@gmvagglo.bzh, soit par courrier à l'adresse Parc Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX.

Si votre demande d'exercice des droits n'est pas traitée de manière satisfaisante sous 30 jours, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Vous pouvez également définir auprès d'elle les directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan Vannes-agglomération.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Golfe du Morbihan Vannes-agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Collectivité » ou de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif (ANC) qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées domestiques ou assimilées produites quotidiennement par 199 équivalents- habitants (EH) au plus.

Article 3. Nature des effluents admis dans les installations d'ANC

Les eaux usées domestiques ou assimilées comprennent uniquement :

- les eaux ménagères (évier, salles d'eau, lave-linge, lave-vaisselle...) ;
- les eaux vannes (WC ...) ;
- éventuellement les produits reconnus «de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.

Article 4. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les eaux de process industriel et les eaux utilisées pour le nettoyage des installations industrielles.

Article 5. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse annuler la visite.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif lors du passage du technicien, en particulier, en dégagant et en ouvrant tous les regards de visite de ces ouvrages, au moment du contrôle.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Ce déplacement fera l'objet de l'application d'une redevance « déplacement sans intervention ». Un nouveau contrôle sera planifié à l'issue du dégagement des ouvrages dans un délai défini par le SPANC qui ne pourra excéder 90 jours.

Toute absence du propriétaire ou d'un représentant à un rendez-vous fixé, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 33.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, ou le non dégagement des ouvrages, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'Article 33.

Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter inférieures à 21 EH

2.1 Contrôle de Conception

Article 7. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément au formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif ». Il convient de contacter le SPANC pour obtenir le formulaire. Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet de Golfe du Morbihan Vannes-agglomération.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire, doit transmettre au SPANC le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif » dûment complété et signé par le propriétaire accompagné de l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet. Les pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet sont indiqués sur le formulaire de demande de contrôle d'un projet.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 8.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'Article 9.

Article 8. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou par son mandataire contenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif ».

En cas de dossier incomplet, le SPANC adresse au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Le cas échéant, un avis non-conforme sera donné sur le projet pour dossier incomplet dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet peut donner lieu à une visite du SPANC sur place avec l'accord du demandeur du projet.

Article 9. Mise en œuvre et délivrance du rapport de conception

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai inférieur à 45 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer les travaux.

Le rapport du SPANC peut être assorti d'observations qui doivent obligatoirement être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission d'un avis sur le projet par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet, également appelé contrôle de conception mentionnée à l'Article 28.1.

2.2 Contrôle d'exécution

Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Les travaux devront respecter les observations fixées dans le rapport d'examen du projet.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le propriétaire s'assure auprès du SPANC que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur avant de commencer les travaux. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Le propriétaire ou l'entreprise de travaux doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par le biais du formulaire « Demande de contrôle d'exécution d'une installation d'assainissement non collectif » et conformément au délai figurant dans ce formulaire.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite convenue avec le SPANC, le propriétaire ou l'entreprise de travaux doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Article 11. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place en tranchées ouvertes, organisée selon les modalités prévues à l'Article 6.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles lors de la visite, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir ultérieurement exécuter un contrôle efficace. Outre l'application de la redevance de contrôle d'exécution due pour l'examen de la filière, ce nouveau contrôle fera l'objet de l'application d'une redevance pour contre-visite.

Article 12. Mise en œuvre et délivrance du rapport d'exécution

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour mettre en conformité l'installation conformément au projet validé et à la réglementation en vigueur.

Le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution mentionnée à l'Article 28.1.

En cas d'aménagements ou modifications demandés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC. Des contre-visites seront réalisées jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC sur l'exécution des travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire ou par l'entreprise de travaux de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 10.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite et d'une redevance spécifique qui seront adressés au propriétaire.

Chapitre 3 : Les installations existantes d'ANC inférieures à 21 EH

3.1 Contrôles périodiques des installations

Article 13. Modalités de réalisation des contrôles

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 6. Le SPANC demande dans l'avis préalable de visite que le propriétaire ou son représentant prépare tous les documents en sa possession relatifs à son installation d'assainissement non collectif.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique les textes réglementaires applicables.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement

par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles lors de la visite, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir ultérieurement exécuter un contrôle efficace. Ce premier déplacement ne permettant pas de conclure sur l'état de la filière fera l'objet de l'application d'une redevance « déplacement sans intervention ». Un nouveau contrôle sera planifié à l'issue du dégagement des ouvrages dans un délai défini par le SPANC qui ne pourra excéder 90 jours. Ce nouveau contrôle fera l'objet de l'application de la redevance contrôle périodique dans les conditions définies à l'article 14.

Dans le cas où, l'installation d'assainissement contrôlée a été mise en place après 2009 sans contrôle de conception et/ou sans contrôle de réalisation, le SPANC peut demander la réalisation d'une étude de sol et de définition d'une filière d'assainissement non collectif a posteriori selon les conditions présentées à l'Article 7 et le dégagement total ou partiel de l'ensemble des ouvrages pour réaliser un contrôle d'exécution organisé selon les modalités prévues à l'Article 11.

Article 14. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite du SPANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans un délai de 45 jours, dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire et rend exigible le montant de la redevance contrôle périodique.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au chapitre 2.

Article 15. Périodicité du contrôle

15.1 Fréquence des contrôles périodiques

La fréquence du contrôle périodique est fixée selon le classement des installations existantes à l'exception des installations concernées par les points 15.2 et 15.3 du présent article.

Classement de l'installation	Délai pour la prochaine vérification
Installation ne présentant pas de défaut le jour de la visite	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	5 ans
Installation non conforme	5 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de fonctionnement des ouvrages après l'exécution, d'un contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble.

15.2 Contrôle des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques

Les installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, mises en place après la date d'approbation du règlement, feront l'objet d'un contrôle périodique annuel. Ce contrôle sera à la charge du propriétaire.

15.3 Contrôle de fonctionnement après exécution

Un contrôle de fonctionnement sera réalisé un an après la validation de l'exécution des ouvrages mentionnée à l'Article 11.

Le contrôle a pour objet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation un an après la vérification de bonne exécution des ouvrages. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les conditions présentées à l'Article 6. Ce contrôle déterminera la date du contrôle périodique suivant. La périodicité dépend du classement de l'installation et de son entretien conformément au 15.1 du présent article.

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance contrôle fonctionnement mentionnée à l'Article 28.

Article 16. Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date prévue du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les conditions présentées à l'Article 6.

Article 17. Etat des lieux des installations existantes

Un état des lieux sera réalisé sur les installations d'assainissement non collectif n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC selon les modalités fixées par l'Article 6.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique d'état des lieux transmis par le SPANC au propriétaire et dont l'envoi à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite.

3.2 Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 18. Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC par le biais du formulaire « Demande de contrôle pour vente d'une installation d'assainissement non collectif », afin d'informer le SPANC de la vente du bien et d'obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Il convient de contacter le SPANC pour obtenir le formulaire. Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet de Golfe du Morbihan Vannes-agglomération.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 19. Contrôle vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- **Cas n°1** : Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (le diagnostic doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente). Il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

- **Cas n°2 :** Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité. À la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC réalise un contrôle de l'installation. La visite fera l'objet d'un rapport spécifique de contrôle vente transmis par le SPANC au propriétaire et dont la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 13 du présent règlement.

Article 20. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Tout changement de propriétaire des locaux devra être indiqué au SPANC par tout moyen à la convenance du propriétaire « acquéreur » (ex : envoi copie extrait d'un acte de vente).

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente) :

- Si le rapport de visite prescrit une réhabilitation complète de l'installation d'assainissement, le propriétaire « acquéreur » devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au Chapitre 2.
- Si le rapport de visite impose quelques aménagements sur l'assainissement existant, le propriétaire « acquéreur » procède à ces travaux et peut contacter le SPANC afin de réaliser une contre-visite selon les modalités prévues à l'article 6. Dans ce dernier cas, à l'issue d'une contre-visite, le service pourra conclure différemment selon ses observations :
 - ✓ **Cas n°1 :** les travaux effectués sont insuffisants : la filière d'assainissement non collectif reste non-conforme. L'installation d'assainissement devra être réhabilitée. le propriétaire « acquéreur » devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au Chapitre 2. Le délai pour la mise en conformité restera le même (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente).
 - ✓ **Cas n°2 :** les travaux effectués sont suffisants : la filière d'assainissement non collectif fera l'objet d'une révision de classement. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire « acquéreur » et d'une redevance spécifique.

3.3 Entretien et vidange des installations

Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Chapitre 4 : Installation d'ANC de 21 à 199 Équivalent-Habitant (EH).

Article 22. Obligations du propriétaire

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Cela se traduit par la mise en place d'un programme de surveillance intégrant notamment la tenue à jour d'un cahier de vie du dispositif d'assainissement. Les installations neuves ou à réhabiliter sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC. Le propriétaire l'adresse au SPANC par courrier ou courriel chaque année avant le 1^{er} mars.

4.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Article 23. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Tout propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement supérieure à 20 EH doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 8 du présent règlement de service.

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié impose une information du public. Le propriétaire doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- Le nom du ou des propriétaire(s) ;
- La nature du projet ;
- Le lieu où le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le propriétaire.

Il est conseillé que le propriétaire commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le propriétaire affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire, doit transmettre au SPANC le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH » dûment complété et signé par le propriétaire accompagné de l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet. Les pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet sont indiqués sur le formulaire de demande de contrôle d'un projet supérieur à 20 EH. Il convient de contacter le SPANC pour obtenir ce formulaire.

À l'issue du contrôle du projet, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen tel que défini en application de l'Article 9 du présent règlement de service.

La transmission d'un avis sur le projet par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception d'un projet supérieur à 20 EH mentionnée à l'Article 28.3 du présent règlement de service

Article 24. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place en tranchées ouvertes, organisée selon les modalités prévues aux articles 6 et 11.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée et à la charge du ou des propriétaire(s). Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont adressés au SPANC par le propriétaire. Le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité des travaux.

En l'absence de la présentation du procès-verbal sous un délai de 2 mois après la visite de vérification des travaux, le SPANC conclura à une non-conformité.

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux et à la réception du procès-verbal de réception des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires selon les modalités prévues à l'Article 12 du présent règlement.

Le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 12 et rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux d'un projet supérieur à 20 EH mentionnée à l'Article 28.3 du présent règlement.

4.2 Contrôle des installations existantes

Article 25. Contrôle périodique

Les modalités de réalisation et délivrance du rapport de contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs de capacité comprise entre 21 EH et 199 EH sont identiques à celles des installations d'ANC de capacité inférieure à 20 EH telles que définies aux Article 13 et 14 du présent règlement.

La périodicité de ce contrôle est de 5 ans.

Article 26. Contrôle administratif

En complément du contrôle périodique, un contrôle administratif est effectué par le SPANC chaque année.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

Le SPANC informe le propriétaire, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité annuelle, le ou les maîtres d'ouvrage doivent faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs à mettre en œuvre. Un contrôle de bon fonctionnement peut être effectué avant la date prévue sur le dernier rapport, à la charge du ou des propriétaire(s) si les contrôles annuels démontrent une absence ou une mauvaise rédaction du cahier de vie ou d'exploitation de l'installation.

Un modèle de cahier de vie pourra être transmis par le SPANC au(x) propriétaire(s), à sa demande.

Article 27. Contrôle vente

La vente d'un immeuble à usage d'habitation équipé d'un dispositif d'assainissement supérieur à 20 EH fait l'objet d'un contrôle du SPANC dans les dispositions précisées aux Articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

La remise du rapport de contrôle correspondant fait l'objet de l'application de la redevance contrôle vente des installations de plus de 20 EH.

Chapitre 5 : Redevances et paiements

Article 28. Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès du propriétaire de l'immeuble pour chaque mission de contrôle. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations ci-après :

28.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter de moins de 21EH

- Redevance Contrôle de conception suivant prestations définies aux Articles 8 et 9
- Redevance Contrôle d'exécution suivant prestations définies aux Articles 11 et 12

28.2 Contrôle des installations existantes de moins de 21EH

- Redevance Contrôle périodique suivant prestations définies aux Articles 13,14 et 15
- Redevance Contrôle de fonctionnement après exécution suivant prestations définies à l' Article 15.3
- Redevance Etat des lieux suivant prestations définies à l' Article 17
- Redevance Contrôle vente suivant prestations définies à l' Article 19

28.3 Contrôle des installations de plus de 20 EH

- Redevance Contrôle de conception suivant prestations définies à l' Article 23
- Redevance Contrôle d'exécution suivant prestations définies à l' Article 24
- Redevance Contrôle périodique suivant prestations définies à l' Article 25
- Redevance Contrôle de fonctionnement après exécution suivant prestations définies à l' Article 15.3
- Redevance Contrôle vente suivant prestations définies à l' Article 28

28.4 Contre-visite

- Redevance de contre-visite suivant prestations définies aux Articles 11,13 et 20

28.5 Déplacement sans intervention

- Redevance déplacement sans intervention suivant prestations définies aux Articles 6 et 13

Article 29. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 28 du présent règlement est fixé par délibération de la Collectivité.

Pour chacun des types de redevances mentionnés dans ce chapitre du règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Le tarif des redevances sera appliqué pour chaque installation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 30. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés au Chapitre 5 : du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 31. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

- **Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

- **Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

- **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées au Chapitre 5, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 32. Sanctions en cas de non-respect des obligations du propriétaire

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, le non-respect des obligations du propriétaire cité dans le présent règlement expose ce dernier à des pénalités dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

En particulier, en cas d'absence d'installation, le propriétaire dispose d'un délai de un an pour réaliser une installation conforme.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 33. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération de la collectivité qui détermine le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou son représentant, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence de contrôle.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant sera également assimilée à un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Article 34. Modalités de règlement des litiges

• Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité, par courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

- **Voies de recours externe**

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 35. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué une fois aux propriétaires concernés en même temps que le premier avis préalable de visite prévu par l'Article 6, ou avec l'avis de contrôle de conception prévu à l'article 9.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 36. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 37. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 38. Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de la Collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) - Lucile BOICHOT
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE (arrivée à 18h10)
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT (arrivé à 18h45) - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI (Départ 20h40) - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrive à 18h10) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE (départ à 20h40)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE (départ à 20h40) - Virginie TALMON - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET (départ à 19h40) a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à François MOUSSET
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à David ROBO
ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Arnaud DE GOVE Claudine LE BOURSICAUD a donné pouvoir à Marylène CONAN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE a donné pouvoir à Freddy JAHIER
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné à Christian SEBILLE
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Roland TABART jusqu'à son arrivée Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN-DARRAS a donné à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir Christophe BROHAN à son départ Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE

Mise en ligne le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20221215-221215_DEL48-DE

VANNES

: Anne LE HENANFF a donné à François ARS
: Christine PENHOUEUET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
: Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Michel GILLET
: Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE à son départ
: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
: Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Monique JEAN
: Simon UZENAT a donné pouvoir à Christian LE MOIGNE
: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à katy CHATILLON LE GAL

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

THEIX-NOYALO

: Philippe LE BERIGOT

: Paulette MAILLOT

Absents :

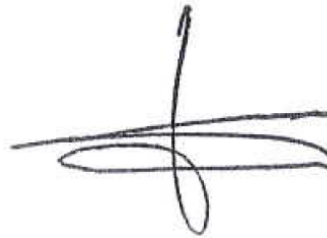
BRANDIVY

GRAND-CHAMP

: Florence HEMON

: Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

-48-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

EAU

**CONTROLE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS
D'UNE MUTATION IMMOBILIERE**

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

Depuis 2011, les propriétaires d'un bien immobilier disposant d'une installation d'assainissement non collectif doivent obligatoirement procéder à un contrôle avant sa vente.

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivité Territoriale indique que : «*Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public*». La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ayant modifié l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, impose aux propriétaires un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif au moment de la mutation d'un bien immobilier sur les territoires liés aux épreuves olympiques de 2024.

La mise en place d'une telle disposition permet d'identifier les dysfonctionnements du réseau et présente de nombreux avantages environnementaux et techniques : identification des non conformités pouvant entraîner des rejets directs au milieu, repérage de potentielles intrusion d'eaux claires parasites, amélioration du système de collecte et de traitement des eaux usées, maîtrise énergétique...

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le document attestant du contrôle de conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires a une durée de validité de 10ans.

La facturation de cette prestation sera réalisée auprès du propriétaire selon la grille tarifaire définie par délibération de la collectivité.

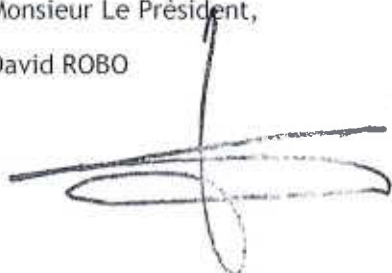
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 décembre 2022, de la commission Environnement, Eau et Déchets et suite à l'avis du conseil d'exploitation de la Régie communautaire,

Il vous est proposé,

- *de valider l'obligation de contrôle de branchement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'une mutation immobilière, pour les promesses de vente signées à compter du 1^{er} janvier 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

